

# REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centrale solaire du Carroi

*Vienne (86)*

*Commune de Usseau*

Octobre 2023



**PRODUCTEUR D'ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**

CS DU CARROI  
188 RUE MAURICE BEJART – 34080 MONTPELLIER – FRANCE  
TEL. 04 67 40 74 00 - [WWW.GROUPEVALECO.COM](http://WWW.GROUPEVALECO.COM)  
RCS MONTPELLIER - SIRET N° 753 326 263 00013



# Préambule

C'est en 2021 que le projet de parc photovoltaïque du Carroi a débuté par l'identification d'une ancienne carrière sur la commune de Usseau répondant à la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables. Cette stratégie privilégiant un développement des systèmes photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés.

Par la suite, des expertises écologiques, paysagères et techniques furent menées sur site afin d'évaluer les enjeux et déterminer les mesures ERC<sup>1</sup> à adopter.

Le 25 janvier 2023, un dossier de demande de permis de construire fut déposé en mairie de Usseau permettant l'instruction du projet de parc photovoltaïque par les services de l'Etat.

Le 05 septembre 2023, à la suite de l'écoulement du délai de deux mois, prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas émis d'avis sur le contenu de l'étude d'impact réalisée pour le projet photovoltaïque du Carroi dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis AVIS N°2023/P-2023-14440)<sup>2</sup>.

Les avis de l'Autorité environnementale traitent notamment de la manière dont les enjeux environnementaux furent pris en compte lors de la conception du projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En l'absence d'avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale, le présent document a pour objectif de rappeler que le projet de parc photovoltaïque du Carroi s'inscrit dans la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables, dans le respect des enjeux environnementaux.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à :

- Simon LAVAUD, chef de projet :
  - [simonlavaud@groupevaleco.com](mailto:simonlavaud@groupevaleco.com)

---

<sup>1</sup> Mesures ERC : Mesures mise en place pour Eviter, Réduire ou Compenser les impacts du projet.

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

# 1 Le projet et son contexte

Un permis de construire (PC n° 086 275 23 A 0002) a été déposé en mairie de Usseau le 25 janvier 2023 pour la construction d'une centrale solaire au sol. Le caractère dégradé du sol dû à son ancienne vocation de carrière de grave à ciel ouvert et la non-concurrence avec l'espace agricole ont justifié le choix du site pour l'implantation de la centrale photovoltaïque. En outre, la région Nouvelle-Aquitaine est une région qui bénéficie d'un bon ensoleillement (supérieur à 1900 h/an) et d'une bonne irradiation annuelle moyenne comprise entre 1250 et 1400 kWh/m<sup>2</sup>/an.

Ce projet de centrale solaire résulte d'une réflexion menée en amont, en effet, le périmètre de demande et la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ont été définis dans le but : d'éviter les zonages d'inventaires (ZNIEFFE, ZICO...) et les zonages réglementaires (Natura 2000), d'éviter toute zone inondable et secteur à risques, d'éviter les secteurs à enjeux environnementaux trop importants.

## 2 Analyse des mesures

A la suite des études menées par le bureau d'études Dervenn, la société Valeco a prévu des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs identifiés du projet sur l'environnement.

Sur le milieu physique, des mesures de réduction et d'évitement seront mises en place.

Durant la phase de chantier, l'objectif sera de limiter au maximum les déblais à évacuer en le réutilisant en remblais ou talus autant que possible. La terre apportée sur le site pour le comblement de la carrière sera de bonne qualité écologique. Les lieux de stockage de terre végétale seront limités et ponctuels. Ils seront réalisés au sein de l'emprise définitive du projet et non sur les espaces préservés du périmètre projet. Ces zonages seront clairement précisés aux entreprises réalisant les terrassements. En phase travaux, si des venues d'eau apparaissent en cours de terrassement, elles seront collectées en périphérie. Un procédé de drainage pourra alors être mis en place dès le démarrage des travaux. Les entreprises du chantier ont l'obligation de récupérer, de stocker et d'éliminer les huiles de vidanges des engins conformément au décret du 8 mars 1977, relatif au déversement des huiles et lubrifiant des eaux superficielles et souterraines.

Un dispositif d'assainissement provisoire à l'aval des terrassements sera le premier aménagement mis en place avec un filtre à paille (ou géotextile) en sortie des fossés. L'objectif est d'intercepter les eaux chargées issues du chantier. Un curage de ces zones (avec évacuation des boues en décharges autorisée) devra être réalisé avant le comblement.

Les engins seront équipés d'un kit-antipollution avec des boudins, des bacs de récupération, des buvards ou de la poudre de diatomées. La terre végétale décapée sur l'emprise des parcelles revêtues et les matériaux extraits seront réutilisés en remblais sur le site autant que possible.

Sur le milieu naturel, des mesures de réduction et d'évitement seront également mises en place. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour la gestion des espaces. Un entretien par fauche sera mené afin d'éviter l'installation de peuplements, herbacé ou arbustif, spontanés au pied des modules.

Les périodes de reproduction et nidification des espèces seront respectées pour la réalisation des travaux préparatoires. Les travaux d'abattages et de débroussaillages seront réalisés en dehors des périodes sensibles. Le planning des travaux sera adapté au cycle biologique et prendra en compte les périodes de reproduction, de repos, d'hivernage, et plus largement des périodes sensibles des espèces animales. Le dégagement de l'emprise sera réalisé en automne c'est-à-dire hors de la période de reproduction des oiseaux et de thermorégulation et de reproduction des reptiles.

La programmation de défrichage et de l'abattage des arbres en dehors des périodes sensibles permettra de limiter fortement le risque de dérangement de la faune mais aussi le risque de destruction d'individus.

La création et le renforcement de linéaires de haies permettront, outre la conservation et recréation d'habitats pour les espèces protégées, de marquer une nouvelle continuité écologique locale.

Pour l'avifaune, les chiroptères et le lézard des murailles, il est prévu un renforcement de la haie existante en frange est du site, ainsi que la création d'un linéaire de haie sur la frange sud du parc. Les haies seront composées d'essences locales type chêne pédonculé, de cornouiller sanguin, de noisetier commun, de fusain d'Europe, de viorne obier, d'érable champêtre, de troène d'Europe et de charme commun. Les bâches seront interdites. Cette mesure permettra de recréer un habitat favorable à la vie, à la reproduction des oiseaux, chiroptères et reptiles impactés par le projet.

Les espèces exotiques envahissantes seront supprimées dans le cadre du projet. Il est donc nécessaire de prendre des précautions particulières spécifiques à ces espèces. Les engins de chantier devront notamment être nettoyés afin d'éviter la dissémination de ces espèces.

Les clôtures mises en place permettront le passage de la petite faune. Ces dernières seront à mailles larges (plus de 5 cm) ce qui permettra de maintenir des échanges d'individus entre les populations. Cette mesure sera favorable aux mammifères de petite taille (Hérisson) ainsi qu'aux reptiles. Elle permet de limiter la fragmentation des habitats.

Pour les espaces revégétalisés sous panneaux, leur gestion sera précisée au travers d'un plan simple de gestion différenciée sur le site qui sera à réaliser dans le cadre du projet paysager du site, afin de laisser des espaces en gestion extensive favorables à l'accueil de la faune.

Un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et de récupération et transfert d'une partie du milieu naturel sera mis en place. Cette mesure cible les populations de Lézard des murailles présentes sur site et notamment au sein de l'ancienne carrière.

Il s'agit ici d'effectuer des actions d'effarouchement des individus de Lézard présents dans la carrière et de prélever les habitats favorables à cette espèce (pierriers, amas de roches, ...) pour les déposer dans un secteur où ils seront accessibles aux lézards durant le chantier et après. La zone ciblée est la zone de stockage. Cette action pourra s'effectuer à la fin de la période d'activité du Lézard, début novembre et permettra d'éviter des destructions d'individus. Cette mesure permettra de rendre attractive la zone de stockage où les populations pourront utiliser les habitats mis en défens pendant la durée du chantier.

Afin de compléter la mesure précédente, des abris ponctuels seront installés afin de favoriser l'installation des populations de Lézards à l'extérieur de la zone chantier et de recréer des habitats favorables à cette espèce à proximité du projet.

D'un point de vue patrimonial et paysager, le projet a, dès sa conception, mis en place une mesure d'évitement, en effet aucune installation de sera implantée au sein du périmètre de protection du monument historique inscrit du Château de la Motte d'Usseau. En complément et afin de réduire les impacts paysagers, la haie existante sur la lisière Ouest sera conservée sur une largeur de 3.00m. En sus de la conservation de la haie Ouest sur 3.00m de large, des plantations complémentaires seront réalisées en limite Ouest de la zone d'implantation et en accompagnement de la RD9, entre la clôture et la voie dans l'emprise de ces 3.00m. Les essences associées à cette haie sont choisies afin de l'intégrer au mieux dans le paysage végétal local et favorisent au maximum l'accueil de la faune. Des arbustes (noisetier, cornouiller, ...) et des arbres de moyen développement (type érable champêtre, sorbier, ...) seront plantés. Cette plantation viendra étoffer les végétaux conservés de la haie existante pour constituer une haie plus dense à l'interface avec la RD9. Afin de compenser les covisibilités avec le château de la Motte d'Usseau, conséquence du remblaiement de la zone, des plantations arborées seront réalisées à l'angle Sud Est (à l'endroit de la zone de stockage). Ces plantations viendront atténuer les covisibilités avec le château de la motte d'Usseau.